

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)
(Présidence de M. Debelleyne.)

Suite de l'audience du 30 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON.

Continuation du plaidoyer de M^e Lavauz. — Incident sur la lettre de l'archevêque. Examen de la procédure criminelle. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 17, 24 et 31 décembre.)

M^e Lavauz continue en ces termes :

« Cette évocation devant la Cour servait merveilleusement le plan des Rohan. Le juge d'instruction, le procureur du Roi de Pontoise, s'étaient transportés sur les lieux à l'instant de la mort; ils avaient recueilli les souvenirs et les impressions encore récentes des principaux témoins. Il était difficile d'en imposer à des juges si bien instruits. On avait beaucoup plus d'espoir de tromper des magistrats qui n'avaient pas été, comme ceux de Pontoise, témoins pour ainsi dire eux-mêmes, de toutes les circonstances de ce fatal événement.

« Les Rohan avaient besoin de créer un crime pour attaquer le testament. Pour arriver à leur but, ils ont étendu, d'une manière inusitée jusqu'alors, les droits des parties civiles dans une instruction.

« La loi les autorise à prendre communication de la procédure, à fournir des renseignements à la justice; mais la loi ne leur permet pas de diriger l'instruction. Or, l'instruction a été dirigée par les Rohan, qui ont rédigé et remis au magistrat toutes les questions à poser à chaque témoin. Ces cahiers de questions libellées par les parties civiles, sont joints à la procédure. On nous en a délivré des expéditions que nous produisons.

« Les parties civiles ont essayé de prouver par l'enquête criminelle, que l'assassinat avait eu lieu, parce qu'on avait pu pénétrer dans la chambre du prince, soit par la porte du grand corridor, dont le valet de chambre Lecomte avait la clé, soit par la porte aboutissant à l'escalier dérobé.

« Elles se sont efforcés d'établir que les opinions connues du prince, son horreur pour le suicide, ses infirmités, ne permettaient pas de croire qu'il eût attenté à ses jours; qu'enfin le crime était prouvé par l'état du cadavre et par l'état de la chambre.

« Quant aux assassins, les parties civiles n'en désignaient pas à la vindicte publique; elles se bornaient à des insinuations contre Lecomte, Dupré et sa femme, l'abbé Briant, le général Lambot, M^{me} de Feuchères. Cependant M^{me} de Feuchères, pendant le cours de cette longue instruction, n'a jamais comparu ni été interrogée comme prévenue, mais comme témoin.

« Lecomte, dans le système des Rohan, valet de chambre de service lors de la mort, avait pu donner la clé du corridor aux assassins; il avait été placé par M^{me} de Feuchères près du prince, auquel il déplaisait, et on avait entendu dire quelques jours après l'événement qu'il avait un poids sur le cœur.

« Qu'était Lecomte? un ancien coiffeur de la rue de la Paix, appelé, il est vrai, par M^{me} de Feuchères dans la maison de Condé. Son habileté connue le rendait utile à M^{me} de Feuchères et au prince lui-même.

« Il avait dit qu'il avait un poids sur le cœur! Ces paroles sont répétées, commentées; une foule de témoins comparaisaient devant M. le conseiller de la Huproie qui s'interpellait, les presse de donner l'explication de ce propos, avec une insistance qui n'avait d'autre source que le désir ardent de découvrir la vérité.

« Lecomte n'a pas nié ce propos; il en a donné une explication toute simple. « Oui, j'en ai gros sur le cœur, m'a-t-il dit; pour entrer dans la maison du prince, j'ai vu mon fonds de commerce de la rue de la Paix, et, par mon traité avec mon successeur, je me suis interdit la faculté de former un établissement semblable dans la ville de Paris; j'avais alors l'espoir de finir mes jours près du prince; aujourd'hui que Monseigneur n'est plus, que vais-je devenir? »

« C'en est assez sur Lecomte, justice est faite quant à des insinuations des princes de Rohan.

« Mais, l'escalier dérobé! je vais m'expliquer sur ce point; cette explication, je le vois, est attendue avec impatience.

« Un escalier dérobé! Comment est-il possible que l'on ait à ce point trompé l'opinion publique? Un escalier dérobé suppose un escalier intérieur qui com-

mence dans un appartement et qui communique dans un autre. Rien de semblable, Messieurs, n'existe à Saint-Leu; tout ce qu'on a dit et imprimé à propos d'un escalier dérobé, dont une porte donnerait dans l'appartement de M^{me} de Feuchères, et l'autre porte dans celui du prince, est un mensonge, un odieux mensonge.

« On arrive aux appartemens (ainsi que cela est l'usage dans les châteaux) par un grand escalier; à côté de ce grand escalier, au rez-de-chaussée, est une entrée qui conduit à un long corridor; ce corridor se termine par un pallier, et de ce pallier on monte directement, par un escalier intérieur, à la chambre des gens de service, à l'entresol où se trouve un autre escalier qui va jusqu'à la porte du prince. C'est un escalier de service pour tous les gens de la maison; il est ouvert à tous; il n'est jamais fermé; il n'a aucune espèce de communication directe avec l'appartement de M^{me} de Feuchères.

« Reconnaissez donc, Messieurs, que lorsqu'on a partout répandu que c'était par l'escalier dérobé que les assassins avaient pu pénétrer sans difficulté jusqu'au prince, on n'a avancé qu'une odieuse imposture, puisqu'il n'y a jamais eu d'escalier dérobé, mais un escalier intérieur ouvert à tous, et dans lequel, à toute heure, on pouvait rencontrer des gens de service. Il suffit, Monsieur, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le plan qui vous est soumis, et peut-être encore mieux sur le plan en relief que nous avons fait construire. Peut-être votre zèle religieux pour la justice vous portera-t-il à visiter les lieux eux-mêmes, je le désire du fond de mon âme. C'est là, c'est sur les lieux mêmes que la calomnie se montrera à vous dans toute son ignominie.

« Tel a été pourtant le principal moyen employé par nos adversaires, telle est leur fable, tel est l'art avec lequel ils ont écarté tous les obstacles qu'ils rencontrent à chaque pas. Arrêtés quelques temps par ce fait, démontré au procès d'une manière incontestable, que les deux portes étaient intérieurement fermées au verrou, ils ont imaginé l'expédient du lacet, ce moyen nouveau de fermer une porte dedans alors qu'on est soi-même en dehors. Une idée aussi extraordinaire ne devait pas venir à l'esprit de tout le monde; nous avons voulu savoir si cette expérience merveilleuse de M. Méry réussissait quand elle était faite par d'autres mains que les siennes. Je suis allé sur les lieux; et j'affirme que l'essai a été fait sur une porte autre que celle de l'appartement du prince. On a choisi pour les expériences de M. Méry un verrou fort flexible et une porte si peu jointe que je puis attester que l'écartement qui existait entre les deux battans était de plusieurs lignes. L'épreuve n'a pu être faite sur la porte du prince; cette porte avait été enfoncée, le verrou qui la fermait avait été recourbé par les coups portés sur la porte par Manoury. Il est impossible aujourd'hui de constater si la porte joignait hermétiquement et si le verrou entrerait aisément dans sa gâche. Ainsi donc, si, comme on le dit, l'expérience a été faite par M. Méry, elle ne l'a pas été, elle n'a pas pu l'être sur la porte du prince.

« On avait dit qu'un lacet avait été trouvé dans l'escalier par M. de Jonville, le jour ou le lendemain de la mort du prince. M. de Jonville est interrogé; que répond-il? Écoutez.

« D. Serait-il vrai que vous ayez trouvé un lacet dans l'intérieur de l'escalier dérobé qui conduit à l'appartement qu'occupait le prince?

« R. Non, Monsieur; car ainsi que je vous l'ai déjà dit, je n'ai jamais passé par cet escalier.

« D. Ainsi, ce qu'on prétendrait que vous auriez dit à Manoury, valet de chambre de S. A. R., ne serait pas vrai?

« R. Non, Monsieur; une seule réflexion naît des circonstances, et je la fais aujourd'hui pour la première fois; comment, si ce lacet a été perdu, n'aurait-il pas été trouvé pendant les quatre jours durant lesquels enquête, procès-verbaux, recherches de la justice et des gens de la maison, ont été faits avant mon apparition de cinq minutes dans cette chambre, qui a eu lieu cinq minutes après la mort du prince. »

« La fable du lacet, est un mensonge dont la Cour royale de Paris a fait justice par son arrêt. Faut-il donc que les magistrats qui l'ont rendu reçoivent de la bouche d'un avocat une justification dont ils n'ont pas besoin.

« Mais enfin la porte du prince, la porte de l'escalier que vous appelez dérobé étaient fermées, les procès-verbaux dressés à l'instant même le constatent.

« On persiste à soutenir que la porte de l'escalier dérobé était ouverte à l'instant où le prince a été trouvé mort, et comment le prouve-t-on? M^{me} de Feuchères dit: « M. Bonnie, est accouru avec moi à l'appartement du prince en montant par le grand escalier. » Il in-

voque le témoignage de Dubois, de Jérôme et de Romanzo.

« M^{me} de Feuchères, ajoute Bonnie, est montée par le grand escalier par prudence; car si elle avait pris par le petit escalier on se serait aperçu sur-le-champ que la porte était ouverte.

« Jérôme, Dubois, Romanzo, dont M. Bonnie atteste le témoignage, ont déposé qu'ils n'avaient pas vu M^{me} de Feuchères monter par le grand escalier. Lecomte dépose, que M^{me} de Feuchères est montée par l'escalier dérobé; et qu'il lui a ouvert la porte qui était fermée.

« La possibilité du crime établie, les parties concluaient que le crime avait eu lieu, que le prince n'avait pu se suicider. On citait pour prouver l'horreur du duc de Bourbon pour le suicide je ne sais quelles phrases cicéroniennes de M. Hostein, dentiste du prince. Le prince parle à tout le monde dans un langage plein d'une noble et élégante simplicité; mais il paraît que lorsqu'il rencontre M. Hostein, son dentiste, il prend un ton plus grave et plus solennel.

« Dominé par cette idée qui ne le quitte pas, qu'un Condé n'a jamais pu se donner la mort, M. le conseiller-instructeur interroge M. de la Villegontier, et poussant l'investigation jusqu'à ses dernières précautions, il lui demande si en admettant le suicide, il ne pense pas que le prince eût employé de préférence son épée ou des pistolets pour mettre fin à ses jours. M. de la Villegontier répond négativement, pour deux raisons; la première, c'est que l'usage de l'épée est incertain; la seconde, c'est qu'il n'avait pas de pistolets. Il ajoute qu'il n'avait pas pu davantage employer un fusil, parce qu'il aurait été trop maladroit pour s'en servir contre lui-même.

« Écoutez ce que dit à l'enquête M. le comte de Choulot: « D. Le prince vous avait-il manifesté de l'horreur pour le suicide? »

« R. J'ai entendu dire au prince une fois qu'étant dans la Vendée à l'époque des cent jours, il avait conçu, à raison de sa position, qu'on put avoir l'idée de se brûler la cervelle.

« D. D'après la connaissance intime que vous avez acquise du caractère du prince et de ses dispositions bienveillantes pour tout ce qui l'entourait, croyez-vous que le prince ait pu se porter au suicide, sans exprimer authentiquement ses intentions pour ne laisser planer aucun soupçon sur qui que ce soit? »

« R. Pour répondre à cette question, il faudrait juger de l'état moral dans lequel se trouvait le prince le 26 août, et je n'étais pas à Saint-Leu ce jour là. »

« Vous le voyez, Messieurs, les premiers officiers de la maison du prince, appelés à s'expliquer sur la possibilité du suicide, n'ont pas répété ce que tous les gens de la basse domesticité ont dit dans les mêmes termes: « Ah! Monseigneur était trop bon pour abandonner ainsi tant de malheureux. » Si vous interrogez les hommes plus éclairés, vous entendrez M. de la Villegontier vous dire que si le suicide a eu lieu le prince a dû se pendre.

« Les observations des gens de l'art ont enfin appris que le suicide par strangulation était toujours celui auquel avaient recours les vieillards, alors même que pendant leur vie ils avaient eu l'habitude de se servir d'armes à feu.

« Je dois ici rapporter un fait qui n'est pas sans importance. Quelque temps avant la catastrophe du 27 août, un garde-chasse s'était pendu. Le prince, qui en eut connaissance, s'était adressé à son frère, et lui avait demandé sur ce genre de suicide des détails tellement circonstanciés, que lorsque celui-ci apprit la mort du prince, il ne put s'empêcher de dire: « Le prince voulait donc se pendre. » Voici au reste comment il raconte ce fait:

« Chalot:

« Le 10 janvier dernier, je fus reçu chez le prince à Chantilly. Après quelques excuses de ma part, sur ce que je ne m'étais pas réuni aux autres officiers de sa maison le premier jour de l'année (je suis inspecteur-général des chasses), il fut question de la mort de mon beau-frère qui s'était pendu à un pignon soutenant l'une des traverses de la croisée de sa chambre.

« Le prince me demanda comment il était parvenu de cette manière à se pendre. « Comment a-t-il fait? » me dit-il. Je lui expliquai alors comment, à l'aide d'un mouchoir, il s'était pendu. Lorsque j'appris la mort du prince, je me rappelai l'entretien que j'avais eu avec lui au sujet de la mort de mon beau-frère et je dis: « Mais c'était donc pour cela que le prince m'avait fait tant de questions. »

« En effet, il avait voulu que je lui fisse voir de quelle manière mon beau-frère s'était accroché, et je lui avais dit qu'il s'était aidé d'une table et d'une chaise qu'on avait trouvés renversés en entrant dans sa chambre. »

« Que penser maintenant, Messieurs, de l'horreur du prince pour le suicide? »

